TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

[redacted]

3ème chambre 2ème section

N° RG :
15/00947

N° MINUTE : 8

Assignation du :
09 Janvier 2015

JUGEMENT
rendu le 08 Avril 2016

DEMANDEUR

Monsieur Gilles BASSIGNAC
11 Boulevard du Temple
75003 PARIS

représenté par Maître Vincent VARET de la SELARL PASSA -VARET AVOCATS, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #C1258

DÉFENDERESSE

S.A.S GAMMA - RAPHO
85 avenue Denfert Rochereau
75014 PARIS

représentée par Me Jean-louis LAGARDE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #D0127

COMPOSITION DU TRIBUNAL

François ANCEL 1er Vice-Président Adjoint
Françoise BARUTEL, Vice-Président
Julien SENEL, Vice-Président

assistés de Jeanine ROSTAL, faisant fonction de Greffier

Expéditions exécutoires délivrées le : 11/4/2016

DEBATS

A l'audience du 10 Mars 2016
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Monsieur Gilles BASSIGNAC se présente comme un photographe professionnel ayant travaillé au sein de l'agence de photojournalisme GAMMA entre janvier 1988 et 2007.

La société GAMMA-RAPHO se présente comme une société créée en 2010 ayant pour activité la production, la réalisation, la diffusion, l'exploitation, la commercialisation de photographies, de films et de prises de sons et tous autres éléments d'information. Elle exploite désormais le fonds photographique de l'agence GAMMA pour l'avoir acquis dans le cadre d'un plan de cession décidé par le tribunal de commerce de PARIS le 6 avril 2010 à l'occasion de la procédure collective ouverte à l'encontre des sociétés du groupe EYEDEA, dont la société EYEDEA PRESSE qui avait absorbé en 2004 la société GAMMA.

Indiquant avoir constaté que certains de ses clichés réalisés après août 2002, dont il considère n'avoir pas cédé les droits d'exploitation à son employeur, étaient reproduites et proposées à la vente par la société GAMMA-RAPHO via le site internet www.gamma-rapho.com, Monsieur BASSIGNAC a fait dresser un constat d'huissier de ce site et mis en demeure la société GAMMA-RAPHO de cesser toute exploitation des photographies en cause par courrier en date du 23 juillet 2014.

La société GAMMA-RAPHO n'ayant pas donné une suite favorable à cette demande, Monsieur BASSIGNAC a, par acte d'huissier en date du 9 janvier 2015, assigné cette société devant le Tribunal de grande instance de Paris en contrefaçon de droits d'auteur.

Dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 13 novembre 2015, Monsieur BASSIGNAC, au visa des articles L. 111-1, L. 111-2, L. 112-2, L. 122-4 et suivants, et L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, demande au Tribunal de :

Juger que l'action de Monsieur Gilles BASSIGNAC est correctement dirigée, recevable et, en conséquence, débouter la société GAMMA-RAPHO de l'ensemble de ses demandes à ce titre,

Juger que la société GAMMA-RAPHO a commis des actes de contrefaçon en exploitant sans autorisation les photographies réalisées

postérieurement au mois d'août 2002 par Monsieur Gilles BASSIGNAC ;

Ordonner à la société GAMMA-RAPHO de supprimer et faire supprimer, dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la signification du présent jugement, sous astreinte de 1000 Euros par jour de retard, l'ensemble des photographies précitées, classées et/ou créditées sous le nom de Monsieur Gilles BASSIGNAC, de sa base de données ainsi que du site Web accessible à l'adresse www.gamma-rapho.com;

Ordonner à la société GAMMA-RAPHO de cesser l'exploitation par tous moyens et sur tous supports, notamment sur le site Web accessible à l'adresse www.gamma-rapho.com et dans la presse, de l'ensemble des photographies classées et/ou créditées sous le nom de Monsieur Gilles BASSIGNAC, postérieures au mois d'août 2002, sous peine d'une astreinte de 100 euros par jour de retard et par infraction constatée,

Ordonner à la société GAMMA-RAPHO la communication des documents comptables certifiés par un commissaire aux comptes attestant des ventes des photographies de Gilles BASSIGNAC postérieures au mois d'août 2002, par GAMMA-RAPHO, notamment via son site Web accessible à l'adresse www.gamma-rapho.com ;

Condamner la société GAMMA-RAPHO à verser à Monsieur Gilles BASSIGNAC la somme de 15.000 Euros, à parfaire, en réparation du préjudice subi au titre de la contrefaçon.

En tout état de cause,

Débouter la société GAMMA-RAPHO de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions,

Ordonner que toutes mesures ainsi ordonnées par le tribunal devront être justifiées par la société GAMMA-RAPHO, à ses frais, auprès d'un huissier de justice désigné à cette fin, avec pour mission de s'assurer de la bonne exécution desdites mesures ;

Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toute voie de recours et sans constitution de garantie.

Condamner la société GAMMA-RAPHO à verser à Monsieur Gilles BASSIGNAC la somme de 15.000 Euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Condamner la société GAMMA-RAPHO aux entiers dépens.

Dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 25 juin 2015, la société GAMMA-RAPHO, au visa des articles 1304, 2223 et 1134 du code civil, demande en ces termes au Tribunal de :

Dire M. Gilles BASSIGNAC irrecevable en ses demandes en ce qu'elles sont atteintes par les prescriptions des articles 1304 et 2223 du code civil, et en ce qu'elles sont dirigées contre une personne morale créée et immatriculée en juillet 2010 qui n'est responsable d'aucune

exploitation avant cette date, et n'a pris aucune part au contrat litigieux du 21 août 2002 ;

Constater que M. Gilles BASSIGNAC n'a formulé aucune demande indemnitaire au titre des droits d'exploitation de ses photographies contre Maître GORRIAS, es-qualité de liquidateur, lorsqu'il a maintenu contre lui un procès tranché par la Cour d'Appel de Paris le 13 mars 2012 ;

Constater qu'il n'a pas déclaré sa créance ou qu'il ne la produit pas aux débats ;

Débouter M. Gilles BASSIGNAC en toutes ses demandes, fins et prétentions ;

À TITRE SUBSIDIAIRE, pour le cas où par impossible le Tribunal retiendrait une faute à l'endroit de la société GAMMA-RAPHO,

Dire et juger que la présomption de mauvaise foi « au civil » est contraire au principe de l'égalité des armes et au principe de légalité des délits et des peines,

Constater dès lors la bonne foi de la société GAMMA-RAPHO et débouter M. Gilles BASSIGNAC en toutes ses demandes, fins et prétentions,

À TITRE ENCORE PLUS SUBSIDIAIRE, si une faute était retenue :

Dire que M. Gilles BASSIGNAC n'a subi aucun préjudice et le débouter en toutes ses demandes à ce titre, faute de preuves,

À TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE,

Dire que ce préjudice ne peut être arbitré qu'à la somme de 1 €,

DANS TOUS LES CAS,

Condamner M. Gilles BASSIGNAC au paiement à la société GAMMA-RAPHO d'une somme de 17 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 4 février 2016.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur le moyen tiré de la prescription ;

La société GAMMA-RAPHO considère que l'action de Monsieur BASSIGNAC est prescrite dès lors qu'elle a pour cause un contrat de cession qui a été conclu en août 2002 de telle sorte que Monsieur BASSIGNAC est prescrit pour tout ce qui est antérieur de plus de 5 ans à compter de l'introduction de sa demande, soit le 9 janvier 2010. Elle ajoute que le contrat de cession ayant été signé le 21 août 2002, Monsieur BASSIGNAC est prescrit pour attaquer ce contrat depuis le 21 août 2007, en application de l'article 1304 du Code civil.

En réponse, Monsieur BASSIGNAC expose qu'il n'agit pas en nullité du contrat de travail ou en nullité de la cession des droits d'auteurs mais aux fins de constater que la défenderesse ne détient pas les droits d'auteur sur ces photographies en application de ce contrat de cession de telle sorte que l'exploitation de ces photographies sans son accord est illicite et que la prescription prévue à l'article 1304 du code civil n'a pas vocation à s'appliquer. Il ajoute que son action porte sur les actes de contrefaçon actuels et continus commis par la société GAMMA-RAPHO de telle sorte que cette action n'est pas atteinte par la prescription.

Sur ce,

Il y a lieu de constater que l'action en justice engagée par Monsieur Gilles BASSIGNAC ne tend pas au prononcé de la nullité de la cession prévue par l'article 4 de son contrat de travail conclu le 21 août 2002 de ses œuvres réalisées à compter du mois d'août 2002, Monsieur Gilles BASSIGNAC se prévalant, au contraire, des termes de ce même contrat pour considérer qu'aucune cession des droits d'exploitation de ses photographies réalisées après août 2002 n'a pu avoir lieu et pour caractériser ainsi les actes de contrefaçon commis par la société GAMMA-RAPHO, qui ont été découverts à compter du mois de juillet 2014, selon procès verbal de constat en date du 21 juillet 2014 produit aux débats.

Ce faisant, le moyen tiré de la prescription, qui manque en fait, sera en conséquence rejeté.

Sur le moyen tiré de l'irrecevabilité de la demande pour défaut de déclaration de créances

La société GAMMA-RAPHO expose que les demandes de Monsieur BASSIGNAC sont irrecevables faute pour ce dernier d'avoir déclaré ses créances dans les deux mois suivant la publication au BODACC d'une part, du jugement du 30 juillet 2009 prononçant le redressement judiciaire de la société EYEDEA PRESSE et, d'autre part, du jugement du 6 avril 2010 prononçant la liquidation des sociétés du groupe EYEDEA. Elle considère ainsi que Monsieur BASSIGNAC ne peut lui réclamer le paiement de dommages-intérêts pour contrefaçon par exploitation ou des droits d'auteur exploités par la société liquidée, alors même que la société GAMMA-RAPHO n'est immatriculée que depuis le 19 avril 2010.

En réponse, Monsieur BASSIGNAC rappelle que la présente action est dirigée à l'encontre d'une société in bonis, la société GAMMA-RAPHO, de sorte qu'il n'est pas question de déclaration de créance au passif de la société EYEDEA PRESSE dans le cadre de sa liquidation judiciaire, société par ailleurs étrangère à la commission des actes d'exploitation non autorisés.

Sur ce,

Il est constant en l'espèce que l'action de Monsieur Gilles BASSIGNAC est dirigée, non pas contre la société EYEDEA PRESSE du groupe EYEDEA ayant fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire selon jugement du tribunal de commerce en date du 6 avril 2010, mais

contre la société GAMMA-RAPHO pour des actes commis par cette société postérieurement à sa constitution. Monsieur Gilles BASSIGNAC n'avait donc pas à déclarer une quelconque créance dans la procédure collective évoquée.

Ce moyen sera en conséquence rejeté.

Sur le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'action dirigée à l'encontre de la société GAMMA-RAPHO ;

La société GAMMA-RAPHO fait valoir qu'elle s'est immatriculée au RCS de Paris le 19 avril 2010, pour se substituer à Monsieur LOCHON dont l'offre de reprise des actifs avait été acceptée par le jugement du Tribunal de commerce de Paris en date du 6 avril 2010. Elle estime ainsi qu'en lui réclamant le paiement de produits d'exploitation de ses photographies à compter du mois d'août 2002, soit pour une période antérieure à sa création, l'action de Monsieur Gilles BASSIGNAC est mal dirigée, de telles demandes ne pouvant concerner que la société EYEDEA, son cocontractant en 2002. La société GAMMA-RAPHO ajoute qu'aux termes du jugement du 6 avril 2010 et du contrat du 20 juillet 2010, elle n'a repris que les actifs de la société EYEDEA et non le passif auquel elle n'est pas tenue.

Monsieur BASSIGNAC répond en défense que l'action a pour objet la cessation de l'exploitation non autorisée de photographies par la société GAMMA-RAPHO, donc des faits de contrefaçon commis actuellement et exclusivement par elle et aucunement une exploitation desdites photographies par la société EYEDEA PRESSE.

Sur ce,

Comme cela résulte des dernières conclusions de Monsieur Gilles BASSIGNAC, celui-ci demande au tribunal de « *juger que la société GAMMA-RAPHO a commis des actes de contrefaçon en exploitant sans autorisation les photographies réalisées postérieurement au mois d'août 2002 par Monsieur Gilles BASSIGNAC* ».

Il s'agit donc d'une action qui vise à sanctionner une exploitation par la société GAMMA-RAPHO, de photographies, certes réalisées entre 2002 et 2007 et alléguée comme étant illicite par Monsieur BASSIGNAC, mais qui a été constatée en 2014 aux termes de deux constats d'huissier en date du 21 juillet 2014 et du 9 novembre 2014, date à laquelle la société GAMMA-RAPHO existait bien.

L'action de Monsieur Gilles BASSIGNAC est donc légitimement dirigée contre la société GAMMA-RAPHO, société à l'encontre de laquelle sont argués des actes de contrefaçon.

Ce moyen sera en conséquence également rejeté.

Sur la contrefaçon de droits d'auteur

Monsieur BASSIGNAC expose que la société GAMMA-RAPHO, contrairement à ce qu'elle prétend, ne détient aucun droit sur les photographies litigieuses dès lors d'une part, que le contrat de cession d'entreprise en date du 20 juillet 2010 aux termes duquel la société

GAMMA-RAPHO a racheté les actifs de EYEDEA PRESSE, anciennement GAMMA, ne fait pas état des droits afférents aux photographies parmi les actifs incorporels repris et d'autre part, que la cession des droits d'exploitation des photographies réalisées dans le cadre de son contrat de travail conclu le 21 août 2002 avec l'agence GAMMA était subordonnée à une confirmation annuelle qui n'est jamais intervenue entre 2002 et 2006 de telle sorte que la société EYEDEA PRESSE puis la société GAMMA-RAPHO ne peuvent être titulaires des droits d'auteur sur les photographies qu'il a réalisées entre août 2002 et 2007. Monsieur Gilles BASSIGNAC considère ainsi que l'exploitation de ses photographies par la société GAMMA-RAPHO est illicite et rappelle que la bonne foi de la société GAMMA-RAPHO est indifférente et que cette règle ne méconnaît ni le principe de légalité des délits et des peines, ni le principe de l'égalité des armes.

En défense, la société GAMMA-RAPHO fait valoir qu'une cession des droits de Monsieur BASSIGNAC est intervenue entre ce dernier et la société GAMMA à l'issue d'une part du contrat de travail en date du 21 août 2002 pour les photographies réalisées après août 2002, et d'autre part du protocole transactionnel comportant cession des droits d'exploitation en date du 22 août 2002 en vertu duquel Monsieur BASSIGNAC avait cédé pour l'avenir les droits et les supports des photographies réalisées avant 2002, cette cession étant intervenue le jour de la conclusion de son contrat de travail. Elle considère que la cession des droits d'exploitation était la contrepartie des sommes fixes et variables que Monsieur Gilles BASSIGNAC a perçu dans le cadre de son contrat de travail et le protocole transactionnel. Elle ajoute que dans le cadre de l'instance prud'homale ayant donné lieu à l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 13 mars 2012, celle-ci a jugé que l'absence de confirmation de la cession des droits d'auteur par Monsieur BASSIGNAC ne pouvait justifier un licenciement dès lors qu'elle ne pouvait faire obstacle à la poursuite de la relation contractuelle de telle sorte que cette absence de confirmation de cession n'entache ni la validité de la cession des droits, ni la validité de leur exploitation. Elle précise à cet égard que s'agissant des formalités entourant la cession de droit d'auteur, l'article L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle est inapplicable car il ne vise que les contrats nommés de l'article L. 131-2 du même code c'est-à-dire les contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle et que le contrat de travail du 21 août 2002 ne rentre pas dans le cadre des contrats énumérés par ledit article. Elle estime en conséquence que la cession de droits est donc valable car les parties se sont mises d'accord sur la chose et sur le prix. Enfin, à titre subsidiaire, s'agissant du grief de contrefaçon, la société GAMMA-RAPHO expose qu'elle n'a pas commis d'actes de contrefaçon car elle est de bonne foi étant observé que l'indifférence de la bonne foi porte atteinte d'une part au principe de légalité des délits et des peines, et d'autre part au principe de l'égalité des armes.

Sur ce,

Sur la cession des droits de propriété intellectuelle par Monsieur Gilles BASSIGNAC sur les photographies réalisées après août 2002 à l'agence GAMMA ;

La cession par Monsieur Gilles BASSIGNAC des droits de propriété intellectuelle sur les photographies qu'il réalisées après août 2002 à

l'agence GAMMA est régie par le contrat de travail qu'il a conclu avec cette agence le 21 août 2002 et plus précisément par son article 4 qui, après avoir stipulé que « *cette clause est essentielle et déterminante du présent contrat sans laquelle celui-ci n'aurait pas été conclu* », précise qu'il est « *expressément convenu que le règlement de votre salaire de base de photographe professionnel emporte obligatoirement cession au profit de l'agence, au fur et à mesure de leur création, des droits de propriété intellectuelle afférents aux photographies réalisées par vous-même ou en pool, sous réserve du respect de votre droit moral (conformément à l'article L. 132-6 alinéa 2 du code de la propriété intellectuelle). Il est d'ores et déjà précisé que cette cession est consentie à titre exclusif, pour le monde entier et pour la durée légale de la protection accordée par la législation française ; étant expressément convenu par les parties que cette transmission des droits cédés perdurera au-delà de la fin du présent contrat et ce, quelle qu'en soit la cause. Ces droits qui pourront être exploités directement ou cédés par l'agence, sont constitués des droits de reproduction, de représentation, d'adaptation, de distribution, de location et de prêt, quel que soit le support employé, la destination informationnelle, culturelle ou publicitaire de l'œuvre, les procédés de communication publics connus ou non encore connus à ce jour. Compte tenu du caractère exclusif des droits que vous consentez à l'agence, vous vous engagez à ne pas commercialiser ou céder à un tiers des droits d'une quelconque photographie réalisée pour le compte de l'agence et permettant une exploitation sous quelque forme que ce soit. Dans le cas où vous souhaiteriez exposer tout ou partie de votre œuvre, vous vous engagez à obtenir l'accord préalable de l'agence (...). La cession sera confirmée tous les ans dans un document particulier ; document qui identifiera les œuvres en cause, en précisant notamment : le sujet, le support, la destination, la date de réalisation, le lieu de la prise de vue, l'indexation* ».

Il n'est pas contesté par les parties qu'entre 2002 et 2006 aucune confirmation de la cession évoquée dans cet article n'a été réalisée, celle-ci n'ayant été sollicitée par la société EYEDEA PRESSE venant aux droits de l'agence GAMMA qu'en novembre 2007. Il apparaît en outre que ce refus avait été à l'origine du licenciement de Monsieur Gilles BASSIGNAC, dont le contentieux porté devant les juridictions s'est achevé par une décision de la Cour d'appel de Paris en date du 13 mars 2012 ayant considéré que l'absence de confirmation de la cession ne faisait pas obstacle à la poursuite de la relation contractuelle et que la décision de licencier l'intéressé pour ce motif était injustifiée et précipitée après 20 années passées au service de cette société.

Cependant, la clause 4 dudit contrat de travail, contrairement à l'interprétation qui en est donnée par Monsieur Gilles BASSIGNAC, ne subordonne nullement expressément la validité de la cession des droits à ladite confirmation, dont l'objet est selon les termes de ce contrat d'identifier les œuvres en cause puisqu'il est uniquement mentionné que « *La cession sera confirmée tous les ans dans un document particulier ; document qui identifiera les œuvres en cause, en précisant notamment : le sujet, le support, la destination, la date de réalisation, le lieu de la prise de vue, l'indexation* ».

Une telle interprétation paraît au demeurant contraire à la commune intention des parties telle que rappelée en préambule du contrat dont il

est précisé qu'il s'analyse comme un « *avenant* » qui « *se substitue intégralement au contrat initial* » qui prévoyait notamment une rémunération de Monsieur Gilles BASSIGNAC déterminée par un taux fixé en moyenne à 43 %, applicable aux recettes hors taxes de ventes encaissées par l'agence des photographies qu'il réalisait et qui avait vocation « *à régir l'ensemble des relations entre les parties à compter du 1er juillet 2002* » étant expressément ajouté que « *les deux parties souhaitent éviter les insécurités économiques et juridiques s'attachant à un tel statut et souhaitent stabiliser réciproquement leurs relations, notamment, par la détermination d'un salaire fixe au bénéfice du Photographe et de la cession corrélative au bénéfice de l'Agence à titre définitif des droits d'exploitation des photographies réalisées par le Photographe* ».

Il est ainsi manifeste que la commune intention des parties était bien en contrepartie d'une clarification de la rémunération de Monsieur Gilles BASSIGNAC de procéder à la cession « *corrélative* » au bénéfice de l'agence et « *à titre définitif* » des droits d'exploitation des photographies réalisées par le Photographe. De telles précisions s'avèrent peu compatibles avec une lecture autonome du paragraphe sur la confirmation qui confère à celle-ci une portée autre que celle de constituer une simple modalité de mise en œuvre d'une cession d'ores et déjà acquise ou qui en ferait une condition de validité de ladite cession.

Cette interprétation est au surplus corroborée par les stipulations de l'article 5 du contrat de travail relatif à la rémunération de Monsieur Gilles BASSIGNAC dont il est indiqué qu'elle « *comprend une part fixe et une part variable* » et qui précise expressément que s'agissant de la part fixe le règlement du salaire de base de Monsieur Gilles BASSIGNAC « *emporte de plein droit cession exclusive au profit de l'agence, au fur et à mesure de leurs créations, de l'ensemble des droits d'exploitation afférents au dites réalisation* » et ajoute que Monsieur Gilles BASSIGNAC reconnaît que son salaire « *opère globalement cession de vos droits d'auteurs* » ou encore que la cession de ses « *droits de propriété intellectuelle au profit de l'agence est donc la contrepartie d'une rémunération non proportionnelle à leur résultat d'exploitation, conformément aux dispositions de l'article L. 132-6 du code de la propriété intellectuelle* ».

S'agissant de la part variable, il est stipulé qu'il est « *expressément convenu que ce complément de salaire constitue une prime. Il sera assis sur les 12 (douze) derniers mois de votre production quelque soit celle-ci (presse et:ou hors-presse) et intégrera pour son calcul les éléments suivants : 10% sur l'ensemble des ventes hors taxe facturées par GAMMA sur vos productions au delà de 60 980 euros par an* ».

Il convient enfin d'observer que telle a été l'option retenue pour les photographies réalisées par Monsieur Gilles BASSIGNAC sur la période comprise entre le 1er juin 1988 et le 30 juin 2002 et qui ont donné lieu concomitamment à la signature du contrat de travail à un protocole transactionnel signé le 22 août 2002 entre les mêmes parties et portant sur la « cession des droits d'exploitation » de ces oeuves aux termes duquel moyennant réparation de ses préjudices matériel et moral liés à la perte de certains documents photographiques et à l'exploitation par l'agence des droits sur les photographies réalisées entre le 1er juin

1988 et le 30 juin 2002, Monsieur Gilles BASSIGNAC a cédé à l'agence la titularité de la totalité des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle ainsi que la propriété matérielle des supports qu'il avait réalisés sur cette période pour un montant global, réparation des préjudices compris, de 152 450 euros.

S'il est certain que le présent litige ne porte pas sur les photographies antérieures à août 2002, il y a lieu de considérer que la simultanéité de ce contrat de travail et cette transaction corrobore l'existence d'une volonté commune des parties de clarifier les droits de propriété intellectuelle de l'agence sur les photographies de Monsieur Gilles BASSIGNAC, tant pour celles réalisées avant août 2002 que pour celles qui portent sur la période postérieure avec pour point commun de transférer ces droits, moyennant contrepartie financière au profit de Monsieur Gilles BASSIGNAC, à l'agence.

En l'état de ces éléments, le mécanisme de confirmation de la cession envisagé prévu à l'article 4.1 du contrat de travail de Monsieur Gilles BASSIGNAC ne peut être regardé comme ayant été conçu par les parties comme suspensif de la cession des droits d'exploitation des œuvres à l'employeur alors que le même contrat, pris dans son intégralité, prévoit que ladite cession devait intervenir au fur et à mesure de la création des œuvres et était la contrepartie convenue entre les parties de la rémunération consentie à Monsieur Gilles BASSIGNAC sous une forme fixe pour une part et variable pour une autre.

Il y a lieu en conséquence de considérer que Monsieur Gilles BASSIGNAC ne peut se prévaloir des clauses du contrat de travail signé en 2002 pour agir en contrefaçon sur des œuvres sur lesquelles il n'est plus titulaire des droits de telle sorte qu'il sera débouté de l'ensemble de ses demandes, sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés par la société GAMMA-RAPHO.

Sur les dépens et les frais irrépétibles

Il y a lieu de condamner Monsieur Gilles BASSIGNAC, partie perdante, aux dépens.

En outre, il doit être condamné à verser à la société GAMMA-RAPHO, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 2 000 euros.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire en premier ressort ;

REJETTE les fins de non recevoir soulevées par la société GAMMA-RAPHO ;

DEBOUTE Monsieur Gilles BASSIGNAC de ses demandes ;

CONDAMNE Monsieur Gilles BASSIGNAC à payer à la société GAMMA-RAPHO la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

CONDAMNE Monsieur Gilles BASSIGNAC aux dépens.

Fait et jugé à Paris le 08 Avril 2016

Le Greffier **Le Président**



